

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-13d-00493 Référence de la demande : n°2022-00493-011-001

Dénomination du projet : Création d'une plateforme photovoltaïque au sol TOTALÉnergies

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40090 - Cère.

Bénéficiaire : TOTALÉnergies Renouvelable France - TOTALÉnergies Renouvelable France

MOTIVATION ou CONDITIONS

Rappel du contexte

La demande de dérogation concerne un projet de création d'un parc photovoltaïque sur 50,9 ha (surface clôturée), pour une puissance totale d'environ 39,5 Mwc et une surface en modules de 19,4 ha sur la commune de Cère dans les Landes.

Rappel du contexte écologique

L'état des lieux permet d'identifier les enjeux majeurs, notamment en ce qui concerne le Fadet des laïches et la Fauvette pitchou, mais en l'absence d'inventaires sur un cycle biologique complet et en période propice à l'observation des amphibiens, celui-ci ne garantit pas en l'état une identification précise et juste des impacts bruts.

Les questions et remarques du CNPN portent notamment sur les points suivants :

- le CNPN regrette que ce projet s'implante en milieu forestier et que les secteurs anthropisés dégradés à l'échelle de la communauté de communes n'aient pas fait l'objet d'une préférence, même si les surfaces disponibles sont de moindres importances. Ce choix va à l'encontre des orientations nationales,
- le calcul du bilan carbone du projet ne tient pas compte de la perte induite par l'exploitation de la forêt actuellement en place, et notamment si cette biomasse évacuée est utilisée en bois énergie,
- les inventaires sont incomplets notamment sur le groupe des chiroptères qui n'a fait l'objet que de deux nuits de prospections, loin du cycle annuel attendu. Même si actuellement les habitats ne sont pas d'une diversité exceptionnelle, ce site est fréquenté pour des activités alimentaires et le projet induit une perte d'habitats de chasse pour des individus. Ces impacts ne sont pas pris en compte dans la suite du dossier,
- le milieu actuel abrite une « friche » suite à la tempête Klaus qui présente divers intérêts naturalistes,
- les cloisonnements prévus sur les plantations de pins maritimes utilisent manifestement la technique du rouleau landais peu favorable à l'expression d'une biodiversité de qualité. Aucune alternative n'est proposée,
- la plus-value de l'itinéraire technique est peu probante en termes de gain de biodiversité, comparativement aux pratiques sylvicoles communément réalisées ; même en diminuant la densité de boisement, la plus-value est moindre. En outre, l'objectif de résultat n'est pas garanti. En leur absence, il est souhaité qu'entre 10 et 15ha de landes soient réservées exclusivement pour le maintien des espèces landicoles concernées,
- le devenir des secteurs évités en raison de leurs intérêts (notamment zone humide) doit être sécurisé,
- la réflexion sur la compensation des impacts, par un focus essentiellement centré sur la Fauvette pitchou, met de côté d'autres espèces aux enjeux de conservation similaires comme la Tourterelle des bois ou le Bruant jaune,
- l'alternative à l'exploitation forestière de la mesure compensatoire qui aurait pu consisté à orienter une gestion en landes ouvertes vraiment favorables à ces espèces impactées et entièrement dédiée à cette obligation d'absence de perte nette de biodiversité n'a pas été évaluée,

MOTIVATION ou CONDITIONS

- le CNPN regrette la volonté de poursuivre l'exploitation des parcelles dédiées à la compensation et confirme l'absence d'équivalence et de garantie de résultat dans un projet ou au final, il est acté une perte nette de 60ha de forêt,
- L'évaluation des enjeux liés au raccordement de la centrale est absente du dossier et dégrade son appréciation globale,
- Aucun retour d'expérience n'est fourni à l'appui du déploiement de l'itinéraire sylvicole,
- Aucun retour d'expérience n'est fourni à l'appui de la démonstration d'une compatibilité entre une certaine biodiversité et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque de cette ampleur dans ce contexte landais,
- Le dossier n'aborde pas les impacts d'une centrale photovoltaïque au sol sur les sols et l'eau, la modification de la dynamique des flux énergétiques, la diminution de l'évapotranspiration et la création d'îlots de chaleur, l'impact sur les fonctions écologiques et les services écosystémiques, modification des cortèges végétaux et animaux...,
- Les mesures proposées sont encore expérimentales et en l'absence de garantie de résultat, des alternatives doivent être proposées en cas d'échec de celles-ci,

Pour l'ensemble de ces éléments, le CNPN se prononce défavorablement à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à reprendre les différents points échangés. En outre, il est vivement conseillé, au regard de l'incertitude que représente l'itinéraire sylvicole envisagé, d'explorer l'opportunité de concevoir une mesure compensatoire complémentaire qui remplira le double engagement de gestion d'une parcelle de lande hors de tout contexte sylvicole et de maintien de cette vocation sur le long terme, par un conventionnement avec l'organisme régional de conservation des espaces naturels sur une surface au moins équivalente au déficit exprimé plus haut, à savoir 10 à 15ha. Sa gestion favorable au cortège landicole d'oiseaux, de reptiles et d'insectes sera menée selon des méthodes favorisant l'hétérogénéité des habitats et l'effet mosaïque structurale et floristique requis, tout en maintenant la physionomie dans le temps.

Pour asseoir cette démarche et pérenniser sa vocation, cette parcelle bénéficiera en outre d'un cadre réglementaire de type APHN dès lors que son état écologique restauré lui aura permis de s'inscrire dans une vraie dynamique d'enrichissement écologique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 juillet 2022

Signature :